

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE DOMICILIATION
COMMERCIALE AU TECHNOPARC
KRYSLAIDE - PARC D'ACTIVITES DU GRAND
GIRAC AVEC LA SOCIETE ZENMON LABS

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Economie - Innovation et
enseignement supérieur
MC/AD
Numéro : 2021-D-381

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n°30 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdélégant à Monsieur Gérard ROY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1er – Est approuvée la convention avec la société ZENMON LABS pour sa domiciliation commerciale au Technoparc Krysalide - Parc d'activités du Grand Girac, 70 rue Jean Doucet à Saint-Michel.

Article 2 – La convention prévoit que le domicilié pourra bénéficier des services suivants :
- domiciliation administrative et juridique de l'entreprise,
- réception et suivi du courrier reçus,
- accès aux services communs selon les tarifs en vigueur.

Article 3 – La présente convention de domiciliation est consentie à titre gracieux, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le – 5 JAN. 2022

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le – 5 JAN. 2022
Publié ou notifié,
Le – 5 JAN. 2022

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard ROY



CONVENTION DE DOMICILIATION COMMERCIALE

Observations :

Il s'agit ici d'une convention présentée à l'appui de la demande d'immatriculation au Registre du commerce de la société domiciliée dans les locaux communs (Pépinière d'entreprises du Grand Angoulême à Saint-Michel) conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 et du décret 2007-750 du 9 mai 2007. Cette convention peut être proposée par une entreprise dite " domiciliataire " exerçant cette activité.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême – GRANDANGOULEME –
dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, (16 000) Angoulême,

Situé au Technoparc Krysalide
Parc d'activités du Grand Girac
70 Rue Jean Doucet – 16470 Saint-Michel

Représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée "Le domiciliataire"

d'une part,

et la société

SA SARL SAS

Autre forme :

- Dénomination : ZENMON LABS
- Représentant légal :
 - ↳ Nom : Evelyn
 - ↳ Prénom : Tinajero
- Adresse complète :
Pôle d'activités du Grand Angoulême
70 rue Jean Doucet
16470 Saint-Michel.
- Tél : 06 32 34 1801
- Fax :
- Personnes à contacter : Evelyn Tinajero
- Activités exercées : PDG
- N° d'immatriculation : Siren 901477372

TOUT CHANGEMENT DES INFORMATIONS CI-DESSUS DOIT ETRE SIGNALÉ SANS DELAI A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME

ci-après désignée : « L'entreprise domiciliée »

d'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême gère la Pépinière d'Entreprises du Grand Angoulême, qu'elle exploite au titre de la prestation de services communs aux entreprises.

Les locaux ci-dessus désignés comprennent les équipements suivants :

- bureau de réception et d'accueil ;
- standard téléphonique ;
- équipement d'accès à Internet ;
- appareils de photocopies et télécopies
- salles de réunion

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Nature de la convention de Domiciliation

1.1 Le domiciliataire met à la disposition du domicilié des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que l'installation des services indispensable à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements

1.2 Le domicilié prend à l'adresse suivante : Technoparc Krysalide – Parc d'activité du Grand Girac – 70 rue Jean Doucet - 16470 SAINT MICHEL, l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé dans un autre lieu comme agence, succursale ou représentation.

1.3 Le domicilié se déclare tenu d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet ou son siège social, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir général de l'engager. La personne domiciliée donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification notamment par courriers recommandés avec accusé de réception.

1.4 Le domiciliataire s'engage à communiquer aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre le domicilié.

1.5 Le domiciliataire fournit, chaque trimestre au centre des impôts une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation.

1.6 Le domicilié est tenu de faire figurer avec le contrat de domiciliation une attestation sur l'honneur spécifiant le lieu où est tenue la comptabilité. Il s'engage à mettre ses documents comptables à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation en cas de contrôle fiscal.

Article 2. Gestion du Courrier

Le domiciliataire met à la disposition de l'entreprise domiciliée, une boîte aux lettres située dans le bureau d'accueil du Technoparc Krysalide.

La réexpédition du courrier n'est comprise dans le tarif mensuel de la domiciliation.

Article 3. Services au domicilié

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des services suivants :

- La domiciliation administrative et juridique de l'entreprise
- La réception et le suivi du courrier reçus
- La réception d'appels téléphoniques, dans une limite maximale de 30 appels/mois.
- L'accès aux services communs selon les tarifs en vigueur : photocopieur, affranchissement et départ du courrier, salle de réunion.

Article 4. Charges et obligations de la domiciliation

Elle s'engage à informer le domiciliataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet ainsi que de tout changement relatif aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

Les renseignements contenus dans le dossier du domicilié pourront être transmis aux organismes officiels qui en feront la demande.

Le domicilié devra prévenir le domiciliataire de la réunion des organes de direction au moins quinze jours avant sa tenue, par lettre simple en précisant le jour, l'heure et la durée prévisible de la réunion.

Le domicilié remettra au domiciliataire les pièces suivantes :

- Copie de pièce d'identité du représentant légal de la personne morale,
- Copie de quittance EDF ou justificatif de domicile de ce représentant légal,
- Extrait de K-Bis de moins de trois mois, puis, après enregistrement administratif de la domiciliation,
- Extrait de K-Bis comportant si nécessaire la nouvelle adresse du siège social et son n° RCS

Article 5. Règlement

Le présent contrat est consenti et accepté à titre gratuit pendant 1 an.

Article 6. Modalité de fin de contrat

A l'issue du contrat, le domicilié s'engage à faire parvenir au domiciliataire la preuve du transfert du siège de son entreprise ou de la radiation de son immatriculation. Faute de remplir cette dernière condition, les paiements de la domiciliation continueront à courir même si l'entreprise domiciliée a fait connaître son intention de mettre fin au contrat de domiciliation.

Article 7. Résiliation

La Communauté D'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit, dans un délai de 10 jours suivant une mise en demeure notifiée au souscripteur, de résilier le présent contrat de domiciliation et de gestion du courrier, sans autre formalité, dans les cas suivants : Inexécution par le souscripteur de l'une de ses obligations, fausse information donnée par le souscripteur sur sa situation, entrave à la bonne marche de ou atteinte à la réputation et à son enseigne.

Article 8. Informations au greffier du tribunal de commerce

Le domiciliataire s'oblige à informer le Greffier du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cession de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce

Article 9. Durée du contrat

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous leurs actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués et le bailleur au siège du Grand Angoulême- 25, bd Besson Bey - 16023 Angoulême -

Fait à Saint-Michel, le 04/11/2021
En trois exemplaires originaux.

Le domiciliataire

"Lu et approuvé"

Pour le Grand Angoulême
P/Le Président
Le Vice Président

(Signature)

Le domicilié

La société : Zenmon Drops

Lu et approuvé



Zenmon Labs

Technopole Eurekatech,
Site, Krysalide, 16470 Saint Michel
www.zenmondrops.com
433 (0) 5 22.24.18.01 - contact@zenmondrops.com
RCS Angoulême 501 477 372
SASU au capital social de 22.500 €
N° TVA FR 57 501 477 372



Gérard ROY

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Monsieur, Madame, Mademoiselle

Gérant(e) de la société Zenmon Labs

dont le siège social est situé : Technoparc Krysalide – Parc d'activité du Grand Girac – 70 rue Jean Doucet - 16470 SAINT MICHEL.....

Activité : HealthTech, EdTech, RhTech.....

certifie sur l'honneur que mes documents comptables et sociaux sont disponibles à l'adresse suivante :

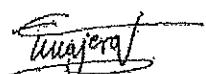
Technoparc Krysalide – Parc d'activité du Grand Girac – 70 rue Jean Doucet - 16470 SAINT MICHEL

.....
Je m'engage à mettre à disposition de l'administration ces documents à l'adresse de domiciliation en cas de contrôle fiscal.

Pour conformité à la loi n°84-1149 du 21 décembre 1984 et du décret n°85-1280 du 5 décembre 1985, excluant le champ d'application du décret du 30 septembre 1953.

À Saint Michel, le 04/11/2021 ...

Le souscripteur



Zenmon Labs
Technoparc Krysalide,
Sisa, Krysalide, 16470 Saint Michel
www.zenmonlabs.com
+33 (0)4 32 34 16 06 - contact@zenmonlabs.com
RECA Apogée n° 901 477 972
N°SIRET 427 901 477 972
N° TVA FR 427 901 477 972

